



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE OU DE REINTEGRATION

Enseignants du second degré public

ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division
des personnels enseignants

Affaire suivie par

DPE 1 – Bureau des professeurs
certifiés, adjoints d'enseignement,
PEGC, PsyEN
Florence ODERMATT
Cheffe du bureau DPE1
Courriel : dpe1@ac-poitiers.fr

DPE 2 – Bureau des professeurs
agrégés, professeurs d'EPS, PLP, CPE
Emmanuelle BOUYAT
Cheffe du bureau DPE2
Courriel : dpe2@ac-poitiers.fr

Rectorat de Poitiers
Adresse postale
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Le 29 JAN. 2021

Références :

Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – Article 51 et 52
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives à la disponibilité pour élever un enfant
Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat

Destinataires

Pour attribution

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Pour information

Mesdames les directrices académiques des services de l'éducation nationale – directrices des services départementaux de l'éducation nationale et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale
Madame la Présidente de l'université de Poitiers
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle
Madame et Monsieur les Doyens des Inspecteurs
Mesdames les cheffes d'établissement et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré
Mesdames les directrices de CIO, Messieurs les Directeurs de CIO
Madame la Directrice du CROUS
Madame la directrice générale du réseau CANOPE
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA
Monsieur le Directeur général du CNED
Monsieur le Directeur du CNED Institut
Monsieur le Directeur de la DRDJSCS
Mesdames, Messieurs les Chefs de service du rectorat
Mesdames, Messieurs les Conseillers techniques de madame la Rectrice

Sommaire

- 1 – Les différents motifs de disponibilité
- 2 – Maintien des droits à l'avancement – **Nouveauté**
- 3 – La demande de disponibilité
- 4 – La demande de réintégration
- 5 – Les personnels stagiaires

Pièces jointes

Annexe I - Demande de disponibilité pour l'année scolaire 2021-2022
Annexe II - Demande de réintégration après disponibilité au 1^{er} septembre 2021

J'ai l'honneur de vous rappeler les principales dispositions en vigueur pour solliciter une mise en disponibilité et vous prie de bien vouloir vous reporter, pour toutes précisions complémentaires, au décret cité en référence.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé ou d'une disponibilité de quelque nature que ce soit, et les personnels absents.

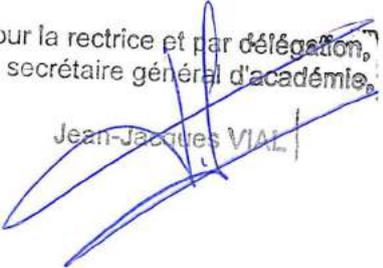
Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Jean-Jacques VIAL



1 - Les différents motifs de disponibilités

1-1/ Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

Décret n° 85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilités	Durée	Situation administrative	Pièces à joindre
Article 44	Pour études ou recherches présentant un intérêt général (Art 44 a)	<u>Durée maximum</u> : 6 ans 3 ans renouvelables 1 fois pour une durée égale	L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé.	Justification d'études ou de recherches d'intérêt général dès le 1 ^{er} mois de congé
	Pour convenances personnelles (Art 44 b)	<u>Durée maximum</u> : 10 ans dans la carrière à condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir réintégré, au moins 18 mois de service continu dans la fonction publique. Les périodes de disponibilité accordées avant le 28/03/2019 sont exclues du calcul des 5 ans au terme desquels l'agent doit accomplir au moins 18 mois de service.	L'agent ne cotise pas pour la retraite. L'agent perd le bénéfice de la sécurité sociale des fonctionnaires. La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade. <u>Exception</u> : l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 (pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai).	Un courrier précisant les raisons de la demande
Article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise	<u>Durée maximum</u> : 2 ans non renouvelable		Attestation de création ou de reprise d'entreprise (extrait Kbis)

1-2/ Disponibilité de droit

Décret n° 85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilités	Durée	Situation administrative	Pièces à joindre
Article 47	<p>Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans (Art 47 1°) Nouveauté 2020 : 12 ans à compter du 08/05/2020</p>	<p><u>Durée maximum</u> : jusqu'aux 12 ans de l'enfant (et non plus 8 ans). Nouveauté 2020 : mise en œuvre à compter du 08/05/2020</p>		<p>Copie du livret de famille</p>
	<p>Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (Art 47 1°)</p>	<p><u>Durée maximum</u> : 3 ans renouvelables 2 fois tant que les conditions requises sont réunies</p>		<p>- Copie du livret de famille - Certificat médical</p>
	<p>Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (Art 47 2°)</p>	<p><u>Durée maximum</u> : 3 ans renouvelables sans limitation si les conditions requises sont réunies</p>		<p>- Pièces justificatives de la situation familiale - attestation de l'employeur du conjoint - si activité professionnelle exercée pendant la période de disponibilité, afin de conserver les droits à avancement, fournir les pièces justificatives précisées dans l'annexe III</p>
	<p>Pour se rendre dans les DOM, les COM, la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (Art 47 5^{ème} alinéa)</p>	<p><u>Durée maximum</u> : 6 semaines par agrément</p>		<p>Attestation de l'agrément mentionné aux articles L225-2 et L 225-17 du code de l'action sociale et des familles</p>
	<p>Pour exercer un mandat d'élu local (Art 47 dernier alinéa)</p>	<p><u>Durée maximum</u>: durée du mandat</p>		<p>Attestation préfectorale</p>

2 – Maintien des droits à l'avancement

Les personnels placés en position de disponibilité à compter du 7 septembre 2018 (première période de disponibilité ou renouvellement) conservent leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade **dès lors qu'ils justifient de l'exercice, durant cette période, d'une activité professionnelle.**

L'agent conserve ses droits à l'avancement **dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.**

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Pour bénéficier du maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade, l'agent doit **transmettre annuellement** les pièces justificatives selon le calendrier des campagnes.

A défaut, si l'enseignant transmet ses pièces entre la date fixée par le calendrier des campagnes d'avancement et le 31 mai 2021, il acquiert de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon à l'ancienneté et pour l'avancement de grade **au titre des campagnes suivantes.**

- Particularité des disponibilités pour élever un enfant -

Le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant **est de droit.** L'agent placé dans cette position n'a donc plus à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

Du 7 septembre 2018 au 7 août 2019 inclus, les agents, en disponibilité pour élever un enfant, doivent justifier d'une activité professionnelle pour conserver leurs droits à avancement.

A compter du 8 août 2019, cette condition n'est plus requise.

Exemple :

Pour un agent placé en disponibilité du 01/09/2018 au 31/08/2020, seule la période du 01/09/2019 au 31/12/2019 peut être prise en considération au titre de l'avancement 2020. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux disponibilités et renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 07/09/2018. Les disponibilités prenant effet au 01/09/2018 ne donnent pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

2-1/ Nature de l'activité professionnelle :

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :	
Pour une activité salariée	Correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1° du 48-1).
Pour une activité indépendante [dont les activités exercées en qualité <u>d'autoentrepreneur</u> ou dans le cadre d'une microentreprise]	Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2° du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (art 46) Dans ce cas, la durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum et non renouvelable	Aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

2-2/ Liste des pièces justificatives à transmettre :

Activité salariée	Activité indépendante	Création ou reprise d'une entreprise
Copie de l'ensemble des bulletins de salaires <u>ET</u> Copie du/des contrats de travail	1) un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) <u>ET</u> 2) une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret du n°2019-234 du 27 mars 2019.	un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Remarque :

Pour un enseignant à l'étranger qui transmet un contrat de travail non traduit, la traduction en français établie par un traducteur assermenté est obligatoire (Dispositions de l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives).

3 – La demande de disponibilité

Les enseignant(e)s qui souhaitent demander une mise en disponibilité à compter de **la rentrée scolaire de septembre 2021** adresseront l'imprimé joint en annexe II, accompagné des pièces justificatives, **avant le jeudi 25 février 2021**, à la division des personnels enseignants (DPE).

La demande de disponibilité est accordée annuellement. Il appartient à l'enseignant de faire une demande chaque année.

La position de disponibilité a pour conséquence la perte du poste précédemment détenu; celui-ci sera proposé au mouvement pour être pourvu à la rentrée 2021.

4 – La demande de réintégration

Les personnels qui souhaitent réintégrer après une mise en disponibilité à compter de **la rentrée scolaire de septembre 2021** adresseront l'imprimé joint en annexe II, **avant le jeudi 25 février 2021**, à la division des personnels enseignants (DPE).

4-1/ La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique

A l'exception de la mise en disponibilité au titre du 1-3/c, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions.

Les personnels ayant fait connaître leur souhait de réintégrer seront sollicités par leur service de gestion dans le courant du mois de mars 2021 afin d'effectuer une visite médicale.

Les enseignant(e)s qui ont épuisé leurs droits de mise en disponibilité devront obligatoirement réintégrer leurs fonctions.

En effet, la non réintégration entraîne la radiation des cadres (article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

4-2/ La réintégration implique la participation au mouvement intra-académique

Il appartient aux personnels souhaitant réintégrer de participer au mouvement intra-académique 2021.

Pour ce faire, le serveur SIAM permettant la saisie des vœux sera ouvert **du vendredi 19 mars 2021 à partir de 12 heures jusqu'au vendredi 2 avril 2021 à 12 heures.**

Il leur est également conseillé de se référer à la circulaire relative aux mutations intra-académiques 2021.

Attention : Les personnels, qui demanderont à réintégrer après la clôture de SIAM, seront affectés à titre provisoire sur la zone de remplacement correspondant à leur dernier département d'affectation connu dans l'académie.

5 – Les personnels stagiaires (Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Un personnel stagiaire ne peut pas obtenir une mise en disponibilité, mais un congé sans traitement « congé pour raisons personnelles ou familiales » :

- pour convenances personnelles (3 ans maximum)
- pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- pour donner des soins à son conjoint ou partenaire d'un PACS, à son enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, (durée maximum 1 an renouvelable 2 fois).
- pour suivre son conjoint ou partenaire d'un PACS.